RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Sur les difficultés que présente l'exécution du décret du 14 mai dernier, relatif aux secours à accorder aux enfans de Saint-Domingue,

Par CH. TARBÉ, député du département de la Seine-Inférieure;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez rendu, le 14 mai dernier, sur le rapport de vos comités colonial, des secours & d'instruction publique, un décret qui autorise le ministre de la marine à subvenir aux enfans des colons de Saint-Domingue, dont les propriétés ont été dévastées pendant les derniers troubles de Saint-Do-

mingue. Le nombre des enfans qui demandent à participer au bienfait de cette loi, eſt conſidérable; leurs beſoins ſont très-preſſans : mais le miniſtre de la marine ſe trouve dans l'impoſſibilité de les ſecourir, à cauſe de quelques difficultés que préſente l'exécution de cette loi, & qu'il vous a ſoumiſes par ſes lettres des 29 mai & 16 juin derniers.

La principale difficulté naît de l'une des diſpoſitions de l'article II de votre décret, qui porte que *les maîtres & maîtreſſes de penſion repréſenteront des certificats des commiſſaires de la colonie, qui atteſteront que les parens des enfans réclamans ont eté dépouillés de leurs propriétés, & ſont privés abſolument des moyens de ſubvenir à leurs enfans.*

Les commiſſaires de la colonie, à qui on s'eſt adreſſé pour ſe procurer ces certificats, ont répondu ne pouvoir en fournir, par diverſes raiſons : 1°. parce qu'ils ne ſavent pas officiellement quelles ſont les habitations dévaſtées; 2°. parce qu'en ſuppoſant qu'ils en fuſſent inſtruits officiellement, il leur ſeroit impoſſible d'atteſter que le propriétaire de telle habitation dévaſtée n'a aucune autre propriété, aucun autre moyen de ſubvenir à la nourriture & à l'entretien de ſes enfans : d'où il eſt réſulté, que juſqu'à ce jour aucun enfant n'a pu être admis à jouir du bienfait de la loi.

La ſeconde difficulté naît de la rédaction du même article II, qui paroît limiter la diſtribution des ſecours décrétés par la loi du 14 mai, aux ſeuls enfans de Saint-Domingue qui ſe trouvent *en penſion* dans des maiſons d'inſtruction publique.

Cependant beaucoup d'enfans de la colonie de Saint-Domingue demeurent en France avec leurs mères ou d'autres parens ou amis, qui, ne recevant depuis long-temps aucun ſecours de la colonie, ſe

trouvent dans un véritable état de détreſſe; & l'on conçoit difficilement pourquoi les mêmes beſoins n'obtiendroient pas les mêmes ſecours, pourquoi la bienfaiſance de la métropole ne s'étend qu'à une portion ſeulement de ces innocentes victimes des erreurs, des préjugés & des crimes de la colonie.

Votre comité, qui a peſé mûrement ces obſervations du miniſtre de la marine, & qui s'eſt concerté avec lui ſur les moyens d'applanir ces difficultés, m'a chargé de vous propoſer deux articles additionnels, dont je crois inutile de vous développer les motifs; ce qui précède les expliquant ſuffiſamment.

Je vous obſerve ſeulement, Meſſieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'un nouveau ſecours à voter, d'un nouveau fonds à fournir au miniſtre de la marine, mais ſeulement de faciliter l'exécution de votre loi bienfaiſante du 15 mai dernier, & de l'étendre à tous les enfans de la colonie qui ſe trouvent dans un égal état de détreſſe.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, inſtruite de quelques difficultés que préſente l'exécution de ſon décret du 14 mai dernier, relatif aux ſecours à accorder aux enfans des colons incendiés de Saint-Domingue; & voulant que tous ceux qui ont des droits au bienfait de cette loi puiſſent y participer également & facilement, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les enfans des colons incendiés de Saint-Domingue, demeurant en France avec leurs mères, parens ou

amis, feront admis, comme ceux demeurant chez des maîtres ou maîtreffes de penfion, à obtenir les fecours décrétés par la loi du 14 mai dernier, en fe conformant d'ailleurs aux formalités prefcrites par ladite loi.

I I.

A défaut des certificats des commiffaires de Saint-Domingue, exigés par l'article II de ladite loi, ceux qui réclameront des fecours pour des enfans de Saint-Domingue, feront tenus de juftifier, par des lettres originales de Saint-Domingue, dont ils affirmeront la fincérité, que les parens de ces enfans ont eu leurs propriétés dévaftées pendant les derniers troubles de cette colonie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.